

Cour de cassation

2ème chambre civile

9 mars 2000

n° 97-22.119

Publication : Bulletin 2000 II N° 41 p. 29

Citations Dalloz

Codes :

- Code de la route, art. I. 122-1

Revues :

- Revue trimestrielle de droit civil 2000. p. 590.

Encyclopédies :

- Rép. civ., Responsabilité - Régime des accidents de la circulation, n° 112
- Rép. civ., Responsabilité - Régime des accidents de la circulation, n° 297
- Rép. civ., Responsabilité - Régime des accidents de la circulation, n° 344
- Rép. civ., Responsabilité - Régime des accidents de la circulation, n° 374

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles 1384, alinéa 4, du Code civil, 3 de la loi du 5 juillet 1985 et L. 211-1, alinéa 3, du Code des assurances, que l'assureur du propriétaire d'un véhicule volé, subrogé dans les droits de la victime qu'il a indemnisée, dispose d'une action récursoire contre les parents civilement responsables de leur enfant mineur, tenu à réparation, qui a occasionné un accident en conduisant ce véhicule.

Texte intégral :

**Cour de cassation 2ème chambre civile Cassation. 9 mars 2000 N° 97-22.119
Bulletin 2000 II N° 41 p. 29**

République française

Au nom du peuple français

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1384, alinéa 4, du Code civil, 3 de la loi du 5 juillet 1985, ensemble l'article L. 211-1, alinéa 3, du Code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'enfant mineur Mohamed X... a occasionné un accident de la circulation en conduisant une motocyclette volée à M. Bousquet ; que la société Garantie mutuelle des fonctionnaires (GMF), assureur de ce dernier, ayant indemnisé M. Bouziane, passager de la motocyclette, blessé dans l'accident, ainsi que M. Bousquet, a exercé une action récursoire contre les parents de Mohamed X..., en qualité de civilement responsables de leur fils mineur, et contre leur assureur, la société La Suisse, en remboursement des sommes versées au passager transporté, à un tiers payeur et au propriétaire du véhicule assuré ;

Attendu que, pour débouter la GMF de cette demande, l'arrêt retient que l'assureur, subrogé dans les droits des victimes qu'il avait indemnisées, ne pouvait exercer que les actions ouvertes à M. Bousquet et à M. Bouziane ; que les dommages matériels et corporels résultant d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué un véhicule terrestre à moteur, les victimes n'auraient pu demander à être indemnisées qu'en se fondant sur la loi du 5 juillet 1985 ; que cette loi était un texte autonome qui s'appliquait à l'exclusion des dispositions de droit commun, notamment celles de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil ; que la demande de la GMF contre les parents de l'auteur des dommages en leur qualité de civilement responsables de leur fils n'était donc pas recevable ;

Attendu, cependant, qu'en statuant ainsi, alors que l'action récursoire exercée par l'assureur subrogé dans les droits de la victime contre les parents de la personne tenue à réparation était fondée tant sur la loi du 5 juillet 1985 que sur l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 septembre 1997, entre les parties par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

Composition de la juridiction : Président : M. Buffet ., Rapporteur : M. Guerder., Avocat général : M. Monnet., Avocats : MM. Blanc, de Nervo.

Décision attaquée : Cour d'appel de Toulouse 30 septembre 1997 (Cassation.)

Dalloz jurisprudence © Editions Dalloz 2011